

## Aide-mémoire l'encouragement à la propriété du logement au moyen du compte de prévoyance 3a

### EPL au moyen de la prévoyance professionnelle

Cette feuille d'information concerne les démarches relatives à l'encouragement à la propriété du logement avec la fondation de prévoyance Liberty 3a («Fondation»).

### Accord du conjoint ou du partenaire enregistré

Le versement anticipé n'est autorisé que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son accord par écrit.

### Aspects fiscaux

- a) Un versement anticipé entraîne l'imposition de l'avoir de prévoyance dans l'année du versement.
- b) Dans le cas d'un versement anticipé pour un logement à l'étranger ou lorsque le preneur de prévoyance est domicilié à l'étranger, la Confédération et le canton concerné (dans le cas de la Fondation il s'agit du canton de Schwyz) prélèveront un impôt à la source. La Fondation débite cet impôt directement du compte de prévoyance 3a avant le versement des avoirs de prévoyance.
- c) Selon l'article 19 LIA, la Fondation doit annoncer dans les 30 jours à l'Administration fédérale des contributions, au moyen du formulaire ad hoc, le versement anticipé de la prestation de prévoyance.

### Plusieurs versements

Selon l'article 3, alinéa 4 OPP3, un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.

### Papiers-valeurs

Sans avis spécifique contraire de votre part, les éventuels papiers-valeurs sont vendus si le produit de leur réalisation est nécessaire pour couvrir le retrait anticipé.

### Nota bene

**Les dispositions réglementaires et légales sont en vigueur.**